



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
CENTRE-VAL  
DE LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

### ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02422P0241  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02422P0241 relative au projet de construction de hangars d'élevage type volière, avec couverture photovoltaïque et filets, à Barlieu (18) reçue complète le 21 décembre 2022 ;

**VU** la décision tacite, née le 25 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

**VU** l'avis de l'agence régionale de santé du 24 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la construction de hangars d'élevage type volière, avec couverture photovoltaïque et filets, pour un élevage de faisans et perdrix existant, accompagnée de deux postes de transformation et d'un poste de livraison, au lieu-dit « le Buisson » à Barlieu (18) ;

**CONSIDÉRANT** que la surface couverte par l'installation sera d'environ 40 700 m<sup>2</sup>, et que les ombrières seront inclinées avec une hauteur au faîtage d'environ 6 m et une hauteur à l'égout d'environ 2 m ;

**CONSIDÉRANT** que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet concourt notamment à l'atteinte des objectifs de production d'énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la région Centre-val de Loire ;

**CONSIDÉRANT** que le projet est prévu sur un secteur actuellement exploité et qu'il n'entraînera pas d'imperméabilisation du sol, à l'exception des locaux techniques ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation permettra de créer de l'ombre sur les parcours avicoles, améliorant par conséquent le confort animal, et permettra également de garantir la solidité des volières ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact du projet sur les milieux naturels et la faune, notamment liée aux milieux humides, est limité, car il s'implante sur un site déjà exploité pour l'élevage ;

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000 les plus proches, situés à plus de 10 km ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard de sa nature, de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : La décision tacite, née le 25 janvier 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de construction de hangars d'élevage type volière, avec couverture photovoltaïque et filets, à Barlieu (18) est annulée.

**ARTICLE 2** : Le projet de construction de hangars d'élevage type volière, avec couverture photovoltaïque et filets, à Barlieu (18) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**ARTICLE 3** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

**ARTICLE 4** : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le  
Pour la Préfète de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**  
28, rue de la Bretonnerie  
45057 ORLEANS CEDEX 1.

**Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :**  
[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)